

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/094  
Jugement n° UNDT/2020/212  
Date: 18 décembre 2020  
Français  
Original: anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Joelle Adda  
**Greffe :** New York  
**Greffier :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

ROCKCLIFFE  
C.  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**



pourrait manifester son intérêt soit examinée à titre préférentiel ou sans mise au concours.

7. Le 27 mai 2018 la requérante a présenté sa candidature au poste convoité.

8. Le 8 juin 2018, la Caisse a proposé trois postes, à savoir celui de fonctionnaire chargé de la for intire

Affaire n° UNDT/NY/2019/09  
Jugement n° UNDT/2020/212

utilisable puisque elle induirait les candidats en erreur pour les raisons suivantes

" Les attributions énumérées sont sensiblement différentes dans la mesure où le poste ne sera plus sous la responsabilité de la Section des droits à pension/Service des opérations mais fera partie d'un nouveau groupe, le Groupe des participations/Service des opérations. Vous trouverez la description des fonctions dans le formulaire P. 148 ci-joint

" Le nombre de personnes directement supervisées par le ou la titulaire du nouveau poste ne correspondait à ce que prévoyait la définition d'emploi antérieure. Le titulaire du nouveau poste supervisera seulement deux agents des services généraux (dans la limite des ressources existantes) et non trois administrateurs et 27 agents des services généraux comme prévoyait la définition d'emploi antérieure.

4. Nous avons envisagé de modifier le poste W\* n BT /F4(r)-18sl( )3iITJ E re W\* n BT /F

17. Le 15 septembre 2019, la requérante a reçu une offre de poste de chef du Groupe des participations.

18. Le 19 septembre 2019, l'Administratrice par intérim de la Caisse commune des pensions a accusé réception du refus d'offre par la requérante et a informé celle-ci que le avis de vacance relatif au poste, classé le 26 août 2019, serait publié.

## Examen

### *Recevabilité*

19. Le défendeur soutient que la requête est pas recevable au motif que l'annulation de l'avis de vacance de poste n'était pas une décision administrative définitive et n'avait aucune conséquence juridique directe pour les conditions d'emploi de la requérante. Il cite l'arrêt *Kawamleh* (2018-UNAT-818), et en particulier le paragraphe 14, dans lequel le Tribunal d'appel des Nations Unies a constaté que, la procédure de sélection ayant été annulée, il n'avait pas lieu pour le requérant de contester une quelconque décision.

20. Dans l'affaire *Kawamleh*, une première épreuve écrite faisant partie de la procédure de sélection avait été annulée après avoir suscité des questions et une deuxième épreuve écrite avait alors été organisée. La première épreuve écrite ayant été annulée, le Tribunal d'appel a jugé que toute contestation à son sujet devait être rejetée.

21. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal d'appel se fonde sur l'arrêt *Ishak* (2011-UNAT-152), dans lequel il avait rejeté la requête comme irrecevable au motif que le requérant contestait une décision antérieure de ne pas lui accorder une promotion et que cette contestation était devenue sans objet du fait qu'il avait obtenu une promotion trois mois plus tard.



433), *Bali* (2014-UNAT-450), et *Matadi et consorts* (2015-UNAT-592)]. Comme a  
déclaré le Tribunal ~~appel~~ dans ~~arrêt~~ *Sanwidi* (2010-UNAT-084) (par.40), pour  
apprécier si l'Administration a fait un usage régulier de son pouvoir d'appréciation,

... le Tribunal du contentieux administratif doit rechercher si la décision  
est régulière, rationnelle, conforme à la procédure et proportionnée. Il  
peut examiner si des éléments utiles ont été écartés ou des élément  
inutiles pris en considération et si la décision est absurde ou inique.  
Toutefois, il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé du choix  
opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui  
s



